

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la session régulière du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 14 septembre 2009 au lieu ordinaire des séances au centre administratif, au 111, 4^e Avenue, à 20 h, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Laporte :

Daniel Leblanc
Françoise Cormier
André Picard
Jean Brousseau
Gaétan Riopel
Mario Lasalle

Est également présent Pierre Rondeau directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Crabtree.

272-2009

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM

M. le Maire ouvre la séance et constate le quorum.

R 273-2009

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 3 ET 17 AOÛT 2009

Sur la proposition de Jean Brousseau, appuyé par Daniel Leblanc, il est unanimement résolu par les conseillers que les procès-verbaux des séances du Conseil tenues les 3 et 17 août 2009 soient adoptés.

ADOPTÉ

274-2009

DÉPÔT D'UNE LISTE DE COMPTES DES PAIEMENTS AUTORISÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE DÉPENSES

Le directeur général a déposé aux membres du Conseil municipal les comptes apparaissant aux listes du 2 et 14 septembre 2009 pour lesquels les chèques ont déjà été émis après vérification de la disponibilité des crédits au montant de 436 667,80 \$ et payés, tel qu'autorisés par l'article 4 du règlement 2007-137 du règlement de délégation de dépenses.

R 275-2009

ADOPTION DES COMPTES

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, il est unanimement résolu par les conseillers que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes du mois d'une somme de 73 280,22 \$ soient adoptés et payés.

ADOPTÉ

276-2009

ÉTAT MENSUEL DES REVENUS ET DÉPENSES

Le directeur général a déposé aux membres du Conseil municipal un état des revenus et dépenses au 31 août 2009.

R 277-2009

MANDAT À LA FIRME « PLANIA » — PISTES CYCLABLES

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree désire bénéficier d'une subvention pour l'aménagement d'un réseau de pistes cyclables;

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree n'a pas les ressources humaines pour préparer un tel projet;

ATTENDU QUE la firme PLANIA a déposé en août 2009 une offre de services professionnels pour la préparation d'un plan directeur d'aménagement des voies cyclables, pour une somme de 22 000 \$ (taxes applicables en sus);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Françoise Cormier, appuyé par Mario Lasalle et unanimement résolu par les conseillers d'accorder le mandat à la firme PLANIA pour le plan d'aménagement des voies

ADOPTÉ

R 278-2009

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE ST-PAUL POUR LES FORFAITS DE SKI EN 2010

Sur proposition de Françoise Cormier, appuyée par Mario Lasalle, il est unanimement résolu que :

1. Le Conseil municipal accepte le contenu de l'entente intermunicipale à intervenir entre la municipalité de St-Paul et la municipalité de Crabtree concernant la fourniture d'activités de ski à Val Saint-Côme pour 2010;
2. Que le maire, Denis Laporte ou en son absence, le maire suppléant, et le directeur général, Pierre Rondeau, ou en son absence, le directeur général adjoint, soient autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité de Crabtree;
3. Que copie conforme de cette résolution accompagne l'entente à être transmise à Pascal Blais, directeur des loisirs de la municipalité de St-Paul.

ADOPTÉ

R 279-2009

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE ST-THOMAS POUR LES FORFAITS DE SKI EN 2010

Sur proposition de Françoise Cormier, appuyée par Mario Lasalle, il est unanimement résolu que :

4. Le Conseil municipal accepte le contenu de l'entente intermunicipale à intervenir entre la municipalité de St-Thomas et la municipalité de Crabtree concernant la fourniture d'activités de ski à Val Saint-Côme pour 2010;
5. Que le maire, Denis Laporte ou en son absence, le maire suppléant, et le directeur général, Pierre Rondeau, ou en son absence, le directeur général adjoint, soient autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité de Crabtree;
6. Que copie conforme de cette résolution accompagne l'entente à être transmise à Karine Marois, directrice des loisirs de la municipalité de St-Thomas.

ADOPTÉ

***À 20 h 55, le maire quitte la séance et est remplacé Monsieur André Picard maire-suppléant**

R 280-2009

LOCATION DU RESTAURANT DE L'ARÉNA ET DE L'ATELIER DU PRO À L'ARÉNA

ATTENDU QUE le contrat de location du restaurant de l'aréna et de l'atelier du pro à l'aréna s'est terminé le 15 avril 2009;

ATTENDU QUE les locataires actuels souhaitent renouveler leur contrat;

ATTENDU QU'après discussions, messieurs Larry Beauchamp et Jacques Arsenault consentent à conserver le même loyer non indexé de 325 \$ par mois sur sept (7) mois pendant trois (3) saisons, soit 2009/2010, 2010/2011, 2011/2012;

ATTENDU QUE certaines modifications ont été apportées à l'entente précédente;

ATTENDU QUE cette offre est acceptable pour la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Françoise Cormier, appuyée par Mario Lasalle et unanimement résolu par les conseillers :

1. Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;
2. De retenir les services de Larry Beauchamp et Jacques Arsenault pour l'exploitation du restaurant et de l'Atelier du pro à l'aréna pour une période de 3 ans, soit du 1^{er} septembre 2009 au 15 avril 2012, au prix de 325 \$ par mois payable sur une période de sept (7) mois par année;
3. D'autoriser le maire ou le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité un contrat de location avec messieurs Jacques Arsenault et Larry Beauchamp.

ADOPTÉ

R 281-2009

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC QUÉBEC EN FORME À TITRE DE MANDATAIRE FINANCIER POUR L'ORGANISME « COMITÉ D'ACTION JEUNESSE DE JOLIETTE SUD »

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree est membre du « Comité d'action jeunesse de Joliette Sud » (CAJJOLS);

ATTENDU QUE l'organisme doit trouver un mandataire financier ou fiduciaire pour la gestion des fonds alloués à l'organisme « Comité d'action jeunesse de Joliette Sud »;

ATTENDU QU'à titre de partenaire municipal le conseil est prêt à partager ses ressources moyennant certains frais de gestion à déterminer;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Françoise Cormier, appuyée par Mario Lasalle et unanimement résolu par les conseillers :

1. **D'accepter d'être** le mandataire financier de l'organisme Comité d'action jeunesse de Joliette Sud pour Québec en Forme;
2. **D'autoriser** le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité le protocole d'engagement à titre de mandataire financier;

ADOPTÉ

R 282-2009

MANDAT À UN CONSULTANT DANS LE DOSSIER DU CONTRAT D'EXPLOITATION DE LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

ATTENDU QUE la municipalité est propriétaire de la station d'épuration des eaux usées;

ATTENDU QUE depuis 1991 l'exploitation de la station a été effectuée par la papetière Papiers Scott Limitée devenue aujourd'hui Produits Kruger;

ATTENDU QUE le 18 avril 1997, la signature de la convention relative au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées entre la municipalité de Crabtree et Papiers Scott Limitée a fixé les paramètres de partage des coûts d'opération;

ATTENDU QUE le protocole signé avec la Société Québécoise d'Assainissement des Eaux prendra fin en 2017;

ATTENDU QUE plusieurs intervenants dans le dossier ne font plus parties de la municipalité ou de la compagnie;

ATTENDU QUE la municipalité est sans réponse de la compagnie depuis le dépôt, le 28 juin 2002, de la version #10 du projet de contrat d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de la municipalité de Crabtree;

ATTENDU QU'à la demande de la municipalité, un consultant qui connaît bien le dossier a fait parvenir une offre de service, le 3 septembre 2009 à un taux horaire de 80 \$/h;

ATTENDU QUE la municipalité désire régler ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Riopel, appuyé par Jean Brousseau et unanimement résolu par les conseillers d'accepter l'offre de service présentée le 3 septembre 2009 par monsieur Jacques Malo à titre de consultant dans le dossier du contrat d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées.

ADOPTÉ

R 283-2009

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 99-044-17-99-045-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 99-044 ET LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 99-045 RELATIVEMENT AUX DROITS ACQUIS

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le chapitre 11 du *Règlement de zonage* n° 99-044 et d'abroger certaines définitions contenues au chapitre 3 du *Règlement administratif*, n° 99-045 afin de refléter les orientations du conseil en matière de droits acquis;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 17 août 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu par les conseillers, de décréter ce qui suit :

Article 1 :

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

Article 2 :

Le chapitre 11 du *Règlement de zonage* n° 99-044 est remplacé par ce qui suit :

CHAPITRE 11 **DROITS ACQUIS**

11.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

11.1.1 DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est un usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition de la réglementation d'urbanisme relative au zonage.

11.1.2 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage.

11.1.3 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

11.1.4 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE

Les droits acquis à un usage dérogatoire sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs.

Malgré le premier alinéa, les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints dès que cet usage est remplacé par un usage conforme au règlement de zonage en vigueur.

11.1.5 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du règlement.

11.1.6 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

11.1.6.1 Agrandissement d'un usage dérogatoire sur un terrain

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'extérieur ne peut être agrandi, même s'il demeure sur le même terrain. Cependant, l'agrandissement d'un stationnement extérieur desservant un usage dérogatoire protégé par droits acquis, suite à un agrandissement d'un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment conformément à l'article 11.1.6.2, est autorisé.

11.1.6.2 Agrandissement d'un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du règlement de zonage en vigueur, autres que celles identifiant les usages autorisés.

La superficie de plancher de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'un bâtiment est limitée à 50 % de la

superficie de plancher totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

Plusieurs extensions de la superficie de plancher de l'usage dérogatoire protégé par droits peuvent être effectuées à la condition que les superficies cumulées de ces extensions ne dépassent pas la superficie totale de plancher prescrite à l'alinéa précédent. Les superficies cumulées doivent être calculées à partir de la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance en vertu du présent règlement ou d'un règlement antérieur.

L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'un bâtiment peut s'effectuer uniquement par l'agrandissement dudit bâtiment ou par l'agrandissement de l'occupation à l'intérieur de ce bâtiment. Dans tous les cas, l'extension doit être réalisée dans un local adjacent au local où est exercé l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

11.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

11.2.1 DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition d'un règlement d'urbanisme relative au zonage. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens de la présente section 11.2.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire.

11.2.2 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction en vigueur n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens de la présente section.

11.2.3 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

11.2.4 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Lorsqu'une construction dérogatoire protégée par droits acquis, suite à un incendie, une explosion, sa démolition, sa vétusté ou toute autre cause, est devenue dangereuse ou a perdu plus de la moitié de sa valeur, celle-ci doit être démolie. Elle ne peut être reconstruite qu'en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur au moment de la reconstruction.

11.2.5 MODIFICATION À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée à la condition de diminuer le caractère dérogatoire de la construction ou de ne pas l'aggraver.

11.2.6 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur et des autres règlements d'urbanisme.

11.2.7 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Sous réserve des conditions ci-dessous, il est autorisé de déplacer sur le même terrain une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis sans que la nouvelle implantation soit conforme aux dispositions du règlement :

1° La nouvelle implantation doit se traduire par une réduction de la dérogation existante à l'égard de l'implantation.

2° Aucune nouvelle dérogation ne doit résulter de la nouvelle implantation.

11.2.8 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Sous réserve des conditions ci-dessous, l'extension d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée si elle a lieu sur le même terrain que celui sur lequel se situe ledit bâtiment dérogatoire, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance, à condition que les normes de superficie, d'aire d'occupation au sol et de hauteur prévues au présent règlement soient respectées.

1° L'agrandissement en hauteur d'un bâtiment dérogatoire est permis, sans égard aux marges minimales ou maximales prescrites au règlement, dans la mesure où l'agrandissement est entièrement situé sur le périmètre des fondations existantes dudit bâtiment dérogatoire ou à l'intérieur du périmètre des fondations existantes dudit bâtiment dérogatoire. Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque le périmètre des fondations du bâtiment dérogatoire empiète sur un autre terrain ou dans une servitude de services publics.

2° Il est permis de prolonger un mur du bâtiment dérogatoire qui empiète dans une marge minimale ou maximale prescrite sur au moins 50 % de sa longueur à la condition que l'empiètement du prolongement soit égal ou inférieur à l'empiètement du mur existant et que le prolongement n'empiète dans aucune autre marge minimale ou maximale prescrite.

L'agrandissement (vertical ou horizontal) de toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui n'est pas un bâtiment est interdit.

11.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

11.3.1 DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne est dérogatoire lorsqu'elle correspond à l'une ou l'autre des enseignes suivantes :

1° Une enseigne qui n'est pas conforme à une disposition du règlement.

2° Une enseigne qui réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de 12 mois consécutifs.

3° Un panneau-réclame qui n'est pas utilisé durant une période de 12 mois consécutifs.

Pour l'application de la présente section 11.3, le mot enseigne comprend l'enseigne, son support et tous les éléments et accessoires qui leur sont rattachés.

11.3.2 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives aux enseignes.

11.3.3 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.

11.3.4 MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Toute modification d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit être conforme aux dispositions du règlement.

Malgré le premier alinéa, il est permis de remplacer le message d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis pourvu que ce remplacement n'entraîne aucune autre modification de l'enseigne, à moins que cette autre modification soit conforme aux dispositions du règlement.

11.3.5 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints dans les cas suivants :

1° Dès que l'enseigne est enlevée, démolie ou détruite, y compris lorsque la destruction résulte d'une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, ou si seulement une partie de l'enseigne est enlevée, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie, détruite ou enlevée.

2° Si l'enseigne, sauf un panneau-réclame, réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de 12 mois consécutifs.

3° Si un panneau-réclame n'est pas utilisé durant une période de 12 mois consécutifs.

L'enseigne dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier alinéa doit être enlevée ou être modifiée de manière à être conforme aux dispositions du règlement et ce, sans autre délai.

11.3.6 REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une enseigne conforme aux dispositions du règlement.

Article 3 :

Le chapitre 3 du *Règlement administratif*, n° 99-045 est modifié par l'abrogation des définitions suivantes :

«Construction dérogatoire»

«Droits acquis»

«Usage dérogatoire»

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

R 284-2009

AUTORISATION DE SIGNATURES D'UN ACTE DE SERVITUDE EN FAVEUR D'HYDRO-QUÉBEC ET DE BELL CANADA

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyé par Gaétan Riopel, il est unanimement résolu :

1. Que la municipalité de Crabtree consente à des servitudes usuelles d'utilité publique en faveur d'Hydro-Québec et de Bell Canada afin de permettre l'installation de leurs services pour desservir certains lots de la 7^e, 8^e et 9^e Avenue, 2^e et 3^e Rue, soit les lots 475-1-75 à 475-1-117 et 476-19 à 476-52;
2. Le tout, conformément aux plan et description technique préparés par Richard Castonguay, arpenteur-géomètre, le vingt-cinq août deux mille neuf (25 août 2009), sous le numéro 30 705 de ses minutes et 2187 de ses dossiers.
3. D'autoriser le maire Denis Laporte et le directeur général et secrétaire-trésorier Pierre Rondeau à signer, pour et au nom de la municipalité ledit acte de servitude; la municipalité représente également les personnes qui l'ont mandatée à cet effet pour la signature dudit acte conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés.

ADOPTÉ

R 285-2009

ACHAT DE BILLET POUR LA FONDATION DU CENTRE CULTUREL

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, il est unanimement résolu par les conseillers d'acheter un billet pour le premier spectacle-bénéfice de la Fondation du Centre culturel de Joliette le 19 septembre 2009 pour une somme de 125 \$ et d'y déléguer le directeur général et secrétaire-trésorier Pierre Rondeau.

ADOPTÉ

R 286-2009

ABROGATION DE LA RÉOLUTION R 257-2009 ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE VENTE DES DEUX LOTS 475-1-114 ET 475-1-115

ATTENDU QUE la municipalité est propriétaire de deux (2) lots 475-1-114

et 475-1-115 à vocation multifamiliale;

ATTENDU QUE la municipalité adoptait le 19 février 2009 les résolutions R 059-2009 concernant les conditions de vente des terrains à vocation multifamiliale; et bifamiliale dans le secteur du projet domiciliaire "Les Terrasses du Charme" fixant le coût à 2,40 \$ le pied carré (incluant la TPS et la TVQ) et R 060-2009 concernant la vente des terrains;

ATTENDU QUE la municipalité adoptait le 3 août la résolution R 257-2009 modifiant la résolution R 059-2009;

ATTENDU QUE les lots 475-1-114 et 475-1-115 sont d'une surface supérieure aux autres dans ce secteur et qu'en plus des servitudes y sont grevées pour l'implantation d'un égout pluvial et l'implantation des poteaux électriques;

ATTENDU QUE l'acquéreur prétend ne pas avoir été informé adéquatement de la servitude due à la bande riveraine et qu'il avait déjà fait des dépenses pour l'implantation de garages sur cette partie de lot qui est non bâtissable;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions de vente des lots 475-1-114 et 475-1-115;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu par les conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

QUE la résolution R 257-2009 soit abrogée;

QUE le prix fixé à l'article « D » de la résolution R 059-2009 soit remplacé par un prix global de 90 000 \$ (incluant la TPS et la TVQ) pour l'ensemble des deux (2) lots 475-1-114 et 475-1-115;

QUE la vente de l'ensemble des 2 lots soit autorisée sans tenir compte de la résolution R-060-2009 fixant le nombre de terrains pouvant être achetés.

QUE toutes les autres conditions de vente contenues dans les résolutions R 059-2009 et R 060-2009 soient maintenues dans le cas de cette vente de l'ensemble des deux (2) lots 475-1-114 et 475-1-115.

ADOPTÉ

R 287-2009

RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION ET ACHAT DE BILLETS POUR DÎNERS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, il est unanimement résolu par les conseillers d'adhérer à la Chambre de Commerce du Grand Joliette pour l'exercice 2009-2010 au coût de 150 \$ (taxes en sus); d'ajouter à notre adhésion un forfait de 10 dîners à 260 \$ (taxes incluses).

QUE monsieur Denis Laporte soit le délégué de la municipalité à la Chambre de commerce du Grand Joliette.

ADOPTÉ

R 288-2009

MODIFICATION DE LA RÉOLUTION R 256-2009

ATTENDU QUE le 3 août 2009, la municipalité adoptait la résolution R 256-2009 concernant l'achat du terrain situé au 611 chemin Beauséjour;

ATTENDU QU'il n'y a pas eu d'autorisation de signature donnée par le conseil cet acte;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger la situation afin de permettre la signature l'acte notarié

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu par les conseillers, d'autoriser le maire Denis Laporte et le directeur général et secrétaire-trésorier Pierre Rondeau à signer, pour et au nom de la municipalité, ledit acte d'achat du lot 164-P situé au 611, chemin Beauséjour.

ADOPTÉ

R 289-2009

DEMANDE DE COMMANDITE POUR LA PAROISSE SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS POUR 2010

Attendu que la Paroisse Sacré-Cœur-de-Jésus souhaite une commandite de la municipalité pour être en mesure d'offrir aux paroissiens de Crabtree un feuillet hebdomadaire paroissial de qualité.

Attendu que depuis plusieurs années nous faisons partie des commanditaires de la paroisse Sacré-Cœur-de-Jésus.

En conséquence, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier et unanimement résolu par les conseillers d'accorder un montant de 60 \$, comme demandé par la Paroisse Sacré-Cœur-de-Jésus, afin de renouveler notre commandite pour l'année 2010.

ADOPTÉ

R 290-2009

PARTICIPATION AU JOUR DU SOUVENIR DE LA LÉGION ROYALE CANADIENNE

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser un conseiller ou un représentant de la municipalité, à assister au Jour du Souvenir de la Légion Royale Canadienne le 8 novembre prochain afin d'y déposer une couronne individuelle d'une somme de 60 \$.

ADOPTÉ

R 291-2009

AJOURNEMENT

Sur proposition de Françoise Cormier, appuyée par Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers d'ajourner la séance ordinaire de quelques minutes afin d'attendre le retour du maire.

ADOPTÉ

***Retour du maire à 21 h 5 et reprise de la séance sous la présidence du maire**

R 292-2009

MODIFICATION DE LA RÉOLUTION R 060-2009 POUR LA VENTE DES TERRAINS AUX ENTREPRENEURS LOCAUX

ATTENDU QUE le conseil adoptait le 19 février 2009 la résolution R 60-009 pour la vente des terrains aux entrepreneurs;

ATTENDU QUE des entrepreneurs se sont montrés intéressés à faire l'acquisition de plusieurs terrains à la fois;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier certaines conditions afin de

favoriser la vente des terrains aux entrepreneurs locaux avant le financement du règlement d'emprunt 2009-161;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier et unanimement résolu par les conseillers :

1. **QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;
2. **QUE** les alinéas a) et B) de l'article 3 de la résolution R060-2009 soient modifiés par le texte suivant :
 - a) **QUI** leur donnera l'opportunité en tant qu'entrepreneur contribuable d'acheter un lot de terrain constitué obligatoirement de 10 terrains à vocation unifamiliale, 2 terrains à vocation bifamiliale et 3 terrains à vocation multifamiliale sur la base de « premier arrivé premier servi »;
 - b) **QU'**au fur et à mesure qu'un ou plusieurs terrains parmi le lot de 15 seront construits, l'entrepreneur ait la possibilité d'en acquérir de nouveau, sans toutefois ne jamais dépasser la limite de 15;

S'il ne reste plus suffisamment de terrain pour former un lot pour un offrant-acheteur, l'offrant-acheteur pourra acheter un lot de moins de terrains, mais en respectant en autant que possible les proportions ci-dessus relatées.

ADOPTÉ

R 293-2009

REMBOURSEMENT DE CONTRIBUTION AU REER DE RAYMOND GAUTHIER

Attendu la résolution R 067-2008 adoptée le 18 février 2008, autorisant la signature d'une entente fixant les conditions d'indemnité de départ de Raymond Gauthier;

Attendu que l'article 3 de l'entente stipule que la municipalité versera à l'Employé, le 15 novembre 2009 un montant de 5 000 \$ sur présentation de preuve écrite démontrant que l'Employé a contribué dans un REER pour un montant équivalent;

Attendu que l'Employé a présenté une preuve de contribution au FONDATION CSN POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI en date du 25 août 2009;

En conséquence, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Gaétan Riopel, et unanimement résolu de rembourser la cotisation au REER de l'employé Raymond Gauthier pour un montant de 5 000 \$.

ADOPTÉ

R 294-2009

RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION FONDATION DES SAMARES POUR 2010

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, il est unanimement résolu d'adhérer à la Fondation comme membre corporatif pour 2010 pour une somme de 100 \$.

ADOPTÉ

R 295-2009

PÉTITION CONTRE LA LEVÉE DU MORATOIRE SUR LA

FERMETURE DE BUREAU DE POSTES

ATTENDU QUE le gouvernement libéral a imposé un moratoire la fermeture des bureaux de poste en 1994;

ATTENDU QUE le présent gouvernement fédéral étudie la possibilité de mettre un terme à ce moratoire sur la fermeture des bureaux de poste;

ATTENDU QUE les bureaux de poste jouent un rôle clé dans notre vie économique et sociale en fournissant une infrastructure dont les communautés rurales ont besoin pour prospérer et les entreprises ont besoin pour grandir;

ATTENDU QUE la municipalité croit que le changement apporté par la fermeture d'un bureau de poste occasionnerait une détérioration du service pour nos citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu par les conseillers :

DE demander au Gouvernement du Canada qu'il maintienne le moratoire sur la fermeture des bureaux de poste ruraux;

DE demander à nos citoyens de signer la pétition qui sera affichée à différents endroits dans la municipalité.

QU'une copie de cette résolution soit envoyée au ministre responsable des de la Société canadienne des postes, John Baird et à notre député fédéral, Pierre Paquette.

ADOPTÉ

R 296-2009

AUTORISATION D'UN SYSTÈME D'ANTENNES DE RADIOCOMMUNICATIONS ET DE RADIODIFFUSION ET EXEMPTION DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION PUBLIQUE POUR LE BÂTI D'ANTENNES DE VIDÉOTRON LTÉE SITUÉ SUR LE LOT475-3-P

ATTENDU QUE Vidéotron Ltée projette l'installation de système(s) d'antenne(s) de radiocommunications et de radiodiffusion sur le territoire de municipalité de Crabtree;

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du projet d'implantation d'un système d'antenne(s) de radiocommunications et de radiodiffusion, le tout, tel que décrit au(x) plan(s) figurant à l'annexe « A » de la présente résolution pour en faire partie intégrante;

ATTENDU QUE le lieu proposé par Vidéotron Ltée ne présente aucune résidence à proximité;

ATTENDU QUE la municipalité entend préserver le caractère naturel du secteur de l'érablière en demandant au besoin l'implantation d'une haie;

ATTENDU QUE la procédure de CPC-2-0-03 d'Industrie Canada s'applique à l'installation de systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion, laquelle procédure découle de l'application de la *Loi sur la radiocommunication*;

ATTENDU QUE la procédure CPC-2-0-03 d'Industrie Canada permet à la Municipalité de Crabtree d'exempter un promoteur de soumettre à la procédure de consultation un projet d'installation d'un système d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion qui y serait autrement soumis;

ATTENDU QUE la municipalité entend négocier des conditions avantageuses pour créer un fonds servant à l'aménagement du parc de l'érablière;

ATTENDU QUE la municipalité entend demander à Vidéotron Ltée que tous les résidents du territoire de la municipalité puissent avoir accès à l'internet haute vitesse, en particulier dans le secteur du chemin de la Rivière Rouge vers St-Liguori;

ATTENDU QU'après analyse du dossier, la Municipalité de Crabtree estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une consultation publique relative au projet d'implantation d'un système d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion présenté par Vidéotron Ltée;

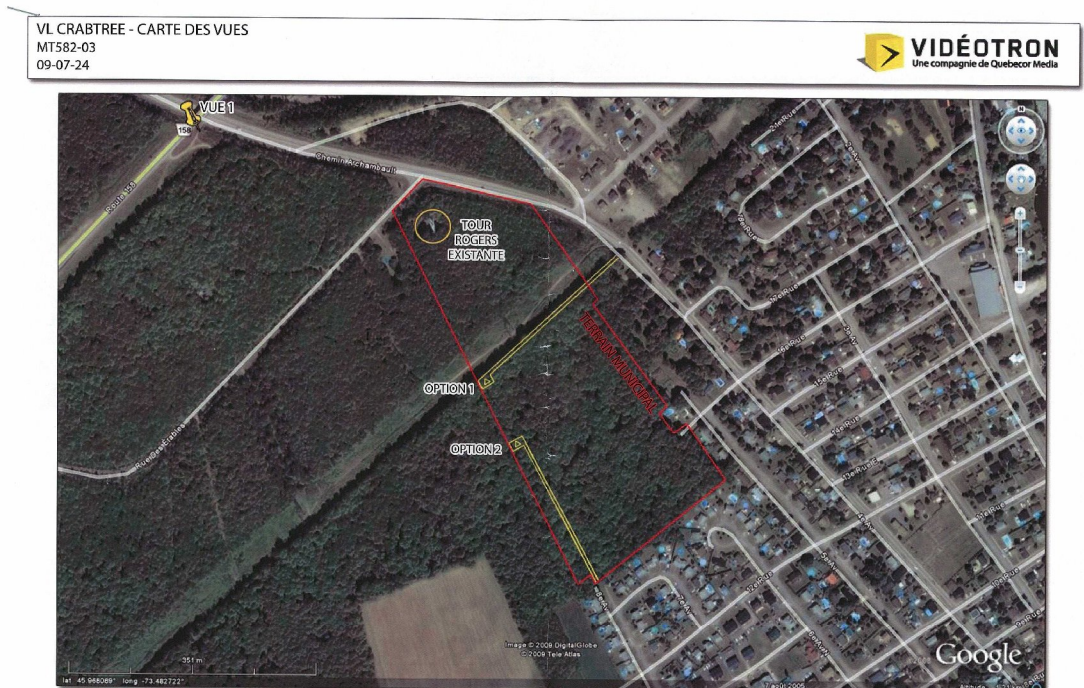
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu par les conseillers :

D'exempter le projet soumis par Vidéotron Ltée, et décrit au(x) plan(s) figurant à l'annexe « A » de la présente résolution pour en faire partie intégrante, de la procédure de consultation, tel que prévu en vertu de la procédure de CPC-2-0-03 d'Industrie Canada;

D'acheminer copie de cette résolution à Vidéotron Ltée à l'attention de Pascal Surprenant.

ADOPTÉ

ANNEXE « A »



ADOPTÉ

R 297-2009

AJOURNEMENT

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyé par Gaétan Riopel, il est unanimement résolu par les conseillers d'ajourner la séance ordinaire au lundi 28 septembre 2009 à 19 h.

ADOPTÉ

La séance est levée à 22 h 10.

Denis Laporte, maire

Pierre Rondeau, directeur général
et secrétaire-trésorier